

GBP
N° 389

Du 16/05/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 16 MAI 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

Dame BIDIA RACHEL

PATRICIA

(Me Simon Pierre Bogui)

C/

1- LES ETABLISSEMENTS

SCOLAIRES

« COMMANDANT
COUSTEAU »

2- M. ZAROUR SALLAH

(Scpa Abel-Kassi-Kobon et
Associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi seize mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre,
Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT,
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Dame BIDIA RACHEL PATRICIA, née le 04/01/1971 à
Abidjan, ivoirienne, demeurant à Angré ;

APPELANTE

Représentée et concluant par son conseil, Me Simon
Pierre BOGUI, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET :

1- LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES COMMANDANT
COUSTEAU ;

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 03 Juillet
2019
Maître SIMON PIERRE BOGUI
Avocat à la Cour et remise à dénoncer
BIDIA RACHEL PATRICIA avec l'accord
de son conseil.

2- Monsieur ZAROUR SALLAH, fondateur desdits établissements ;

INTIMES

Représentés et concluant par le cabinet, la Scpa Abel-Kassi-Kobon et Associé, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 148/CS2 en date du 23 janvier 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

En la Forme

- *Rejette les moyens d'irrecevabilité de l'action, tirés du défaut de tentative de conciliation préalable devant l'inspection du travail, ainsi du défaut de qualité à défendre de ZAROUR SALLAH ;*
- *Déclare en conséquence, l'action de dame BIDIA RACHEL PATRICIA recevable ;*

Au fond

- *L'y dit partiellement fondée ;*
- *Dit que le licenciement entrepris est légitime ;*
- *Condamne, toutefois les établissements scolaires COMMANDANT COUSTEAU et ZOROUR SALLAH à payer à dame BIDIA RACHEL PATRICIA les sommes suivantes :*
- *202.878 francs à titre d'indemnité de congés payés ;*
- *83.125 francs à titre de gratification pour les années 2016 et 2017 ;*
- *64.600 francs à titre de rappel de la prime d'ancienneté ;*
- *120.000 francs à titre de dommages et intérêts pour non remise du relevé déclaratif de salaires ;*

- *387.0695 francs à titre de dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS ;*
- *Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision, à hauteur de la somme de 350.603 francs, correspondant aux droits acquis ;*
- *Déboute toutefois, dame BIDIA RACHEL PATRICIA du surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 165 du greffe en date du 21 mars 2018, dame *BIDIA RACHAL PATRICIA* a, par le canal de son conseil, Maitre BOGUI Pierre Simon, Avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire N° 148 rendu le 23 janvier 2018 ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 365 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 28 juin 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 05 juillet 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 04 avril 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 16 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 16 mai 2019,

La Cour, vident son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Par déclaration au Greffe n°165 du 21 Mars 2018, dame *BIDIA RACHEL PATRICIA* a, par l'organe de son conseil, Maitre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "B. J." followed by a surname.

BOGUI SIMON PIERRE, Avocat à la Cour, relevé appel contre le jugement social contradictoire n°148 rendu le 23 Janvier 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement légitime et condamné les établissements scolaires COMMANDANT COUSTEAU et ZAROUR SALLAH à lui payer diverses sommes à titre de droits de rupture et de dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaires et non déclaration à la CNPS ;

Elle expose au soutien de son recours qu'elle a été embauchée le 04 Octobre 2012 par les établissements scolaires COMMANDANT COUSTEAU et ZAROUR SALLAH en qualité de professeur d'anglais moyennant une rémunération mensuelle de 120.000 francs ;

Elle reproche au tribunal d'avoir décidé qu'elle a commis un abandon de poste justifiant son licenciement en se fondant sur le procès-verbal de constat des 02 et 03 Mars 2017 alors que la lettre de licenciement et le certificat de travail mentionnent clairement que la fin de leur collaboration a eu lieu le 28 Février 2017 de sorte que ce supposé abandon de poste a été constaté après le licenciement ;

Elle ajoute qu'il est impossible qu'un abandon de poste puisse être consommé entre les 27 et 28 Février 2017 au point de justifier un licenciement parce que le fait pour un enseignant d'être absent successivement pendant deux jours ne saurait constituer un abandon de poste puisque sa présence au sein de l'établissement dépend de son emploi du temps ;

Elle reproche également au tribunal d'avoir décidé qu'elle a aussi commis un acte d'insubordination en ne rapportant pas la preuve que les annotations qu'elle a faites sur la demande d'explication du 17 Février 2017 n'étaient pas destinées à son employeur alors que celui-ci lui a, au cours d'une réunion qu'il a organisée, ôté de force cette demande d'explication sur laquelle elle avait fait des annotations sans avoir la moindre intention de la remettre à son employeur en guise de réponse ;

Elle indique qu'elle n'a pas porté le griffonnage sur la décharge du courrier qu'elle a reçu ni sur la réponse à la

demande d'explication mais uniquement sur la copie qui lui était destinée si bien que c'est à l'employeur qu'il revient de prouver que ces annotations faites sur la copie du courrier lui étaient destinées ;

Elle estime donc qu'elle n'a commis aucune faute de sorte que son licenciement est abusif et ouvre droit aux dommages et intérêts et aux indemnités de licenciement et de préavis ;

Elle reproche enfin au tribunal d'avoir décidé qu'il ressort de son bulletin de paie du mois de Février 2017 que la prime de transport était incluse dans son salaire alors que ce seul bulletin que son employeur a établi pour les besoins de la cause ne suffit pas pour établir qu'il lui payait régulièrement ladite prime ;

Elle précise que son employeur ne peut pas rapporter la preuve qu'il lui délivrait chaque fin de mois un bulletin de paie mentionnant qu'il lui versait le transport ;

Pour toutes ces raisons, elle sollicite l'affirmation du jugement attaqué sur ces points ;

Par écritures de son conseil, la SCPA ABEL KASSI-KOBON et Associés, les établissements scolaires COMMANDANT COUSTEAU font valoir que les faits d'insubordination et d'abandon de poste reprochés à leur salariée sont établis dans la mesure où elle a, en guise de réponse à une demande d'explication qui lui a été adressée le 17 Février 2017, fait des griffonnages et tenu des propos irrévérencieux sur ladite demande avant de cesser de dispenser les cours à partir du 27 Février 2017 jusqu'à la notification de son licenciement le 10 Mars 2017 ;

Par conséquent, ils demandent à la Cour de confirmer purement et simplement le jugement attaqué ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de dame BIDIA RACHEL PATRICIA a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le caractère du licenciement et les conséquences

Considérant que d'après l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant, en l'espèce, qu'il ressort de la demande d'explication en date du 17 Février 2017 qui a été adressée à la salariée qu'elle devait donner, par écrit, des explications sur son attitude ;

Qu'il n'est mentionné nulle part sur ladite demande que les explications doivent être fournies sur celle-ci ou que cette demande doit accompagner lesdites explications ;

Que l'employeur qui ne rapporte pas la preuve que les griffonnages faits par la salariée sur ladite demande constituent les explications qu'elle lui a transmises n'est pas fondé à soutenir que celle-ci a commis une insubordination, surtout qu'il ne conteste pas que la salariée tenait encore la demande avec les mentions qu'elle y a faites quand il le lui a arraché ;

Considérant, en revanche, que la salariée ne conteste pas qu'entre le 27 Février 2017 et le 10 Mars 2017, elle ne s'est pas présentée à son poste ;

Que le fait que la lettre de licenciement soit datée du 28 Février 2017 n'a aucune incidence sur le motif du licenciement qui est l'abandon de poste, lequel est réel et sérieux ;

Qu'ainsi, c'est à bon droit que le tribunal a décidé que la salariée a commis un abandon de poste constitutif de faute lourde justifiant son licenciement sans dommages et intérêts ni indemnités de rupture ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points par substitution des motifs ;

Sur la prime de transport

Considérant que selon l'article 56 de la convention collective, une indemnité mensuelle de transport est allouée aux travailleurs ;

Considérant qu'en dehors du mois de Février 2017,

l'employeur ne rapporte pas la preuve qu'il allouait l'indemnité mensuelle de transport à la salariée ;

Que, dès lors, c'est à tort que le tribunal l'a déboutée de sa demande ;

Qu'il convient d'infirmer le jugement attaqué sur ce point et en tenant compte de la prescription biennale et après déduction de l'indemnité de transport du mois de Février 2017 de lui allouer la somme de

$$25000F \times 23 = 575.000 \text{ francs} ;$$

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit dame BIDIA RACHEL PATRICIA en son appel ;

Au fond

L'y dit partiellement fondée ;

Réformant le jugement attaqué ;

Condamne les établissements scolaires COMMANDANT COUSTEAU et ZAROUR SALLAH à lui payer la somme de 575.000 francs à titre de prime de transport ;

Confirme le jugement attaqué en ses autres dispositions ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé

publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

de Goffe
de Goffe Bi